



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

biologistes

Question écrite n° 32411

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur des problèmes d'ordre éthique soulevés par les décrets n°s 99-362 et 99-363 parus au Journal officiel du 13 mai 1999. Au regard de ces textes, il apparaît que tout responsable de laboratoire doit signaler au médecin inspecteur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des informations à caractère nominatif. Le nom du médecin prescripteur de l'examen doit en effet être signalé au médecin inspecteur par le laboratoire, alors que ce dernier n'est pas averti de cette déclaration. Cette déclaration a donc lieu à l'insu du médecin ayant en charge le malade ainsi qu'à l'insu du patient. Il semble qu'il puisse y avoir là une dérive potentielle, en particulier par la méfiance que ce système peut déclencher chez les patients. Une recherche de bacille de Koch ou un dépistage du sida chez un malade désirant que le clinicien lui garantisse la confidentialité ne pourra être effective qu'à la condition d'adresser le prélèvement à un laboratoire étranger. Certains malades pourraient refuser ou retarder ces examens dans la crainte des conséquences sociales qu'ils pourraient comporter. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui semble pas anormal que le clinicien « court-circuite » le médecin soignant à qui le malade avait apporté sa confiance et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour y remédier.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32411

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé, famille et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4089